

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du PLU de la commune de Billy-Montigny

La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10-185 du 22 janvier 2016 organisant la suppléance de M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0704 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billy-Montigny reçue le 2 décembre 2015 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Billy-Montigny envisage une croissance de population de 3,6~%~dici à 2030~;

Considérant que le PLU projette la création de 370 logements, le renouvellement de 80 logements et la construction d'un établissement scolaire ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit la reconversion des friches de l'ancienne cokerie Drocourt et route de Mericourt, le renouvellement urbain de 80 logements dans le quartier du Vieux Billy, et l'ouverture à l'urbanisation de 1,2 ha de terre agricole ;

Considérant que 300 logements et un groupe scolaire, établissement sensible, sont prévus sur la friche Drocourt, qu'il existe sur ce site un risque de pollution des sols, et qu'il convient donc de s'assurer de la compatibilité de ce site avec les usages futurs envisagés ;

Considérant qu'en cas de pollution avérée, un plan de gestion de la pollution du site devra être mis en place, que le PLU devra s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les futurs résidents et prévoir une réglementation et une occupation du sol adaptées ;

Considérant qu'une partie du projet est située dans une zone de surexposition au bruit et que le règlement du PLU devra éventuellement prévoir des mesures et des aménagements afin d'éviter ou de réduire l'exposition au bruit des futurs résidents et du groupe scolaire ;

Considérant que la friche Drocourt, et que les projets rue de Méricourt sont situés à proximités du Bien UNESCO « paysage et ensemble minier de Drocourt », et dans le périmètre de sensibilité de ce Bien, et que les projets d'aménagement doivent donc garantir une insertion architecturale et paysagère permettant la préservation et la mise en valeur du Bien ;

Considérant qu'il existe une potentialité de corridors écologiques minier du Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue sur la friche Drocourt et sur les secteurs situés route de Mericourt, et qu'il convient de s'assurer de leurs préservations ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billy-Montigny est donc susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

DECIDE

Article 1er

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billy-Montigny est soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 1er février 2016

Pour la Préfète

WWCZERWINSKI

Secrémire Général Adjoint